



L'ÉQUITÉ SALARIALE, MA RÉTROACTIVITÉ ET...

Neuf mois après l'annonce d'une entente au comité d'équité salariale au regard des rajustements salariaux devant s'appliquer à plus de 350 000 personnes dans les secteurs public et parapublic, l'heure est maintenant au versement des sommes dues. Nous en sommes donc à l'étape où les femmes voient, en argent sonnant et trébuchant, leur droit à un salaire égal pour un travail de valeur équivalente reconnu. L'attente a été longue. La patience de toutes et de tous a été mise à rude épreuve. Mais notre solidarité a démontré, une fois de plus, qu'ensemble nous pouvons faire reconnaître nos droits.

Dans ce document d'information sur le programme d'équité salariale, nous tenterons de répondre aux différentes questions entourant le paiement de la rétroactivité et le respect de vos droits. D'abord, précisons qu'il a été convenu que « les droits et bénéfices reliés à la rémunération et prévus aux conventions collectives et qui sont de la responsabilité financière de l'employeur sont ajustés rétroactivement à compter du 21 novembre 2001 comme si les taux et échelles de traitement

s'étaient appliqués aux dates où ils auraient dû l'être ». Par ce texte, nous avons convenu que les éléments qui relèvent de la convention collective doivent trouver application comme si les salaires avaient été ajustés au 21 novembre de chacune des années, et ce, depuis 2001. Cette orientation devient alors le prisme par lequel chaque question doit être examinée. Il en est ainsi des promotions, des avancements d'échelons, etc.

Par ailleurs, nous ne nous limiterons pas aux questions qui relèvent de l'application de la convention collective. En effet, nous avons tenté de savoir comment les grands régimes étatiques (RRQ, CSST, etc.) allaient considérer les montants de rétroactivité qui sont versés, mais aussi comment certains d'entre eux pourraient ajuster les prestations qui relèvent d'eux. Il va sans dire que ces régimes ont leurs propres règles et que nous nous limiterons à tenter d'en faire une recension¹.

1. Chaque situation pouvant être fort complexe et fort différente, nous vous invitons à prendre contact avec les organismes concernés pour avoir davantage d'informations.

Des démarches à faire

> Si vous êtes toujours à l'emploi et que vous n'avez pas changé d'employeur depuis le 21 novembre 2001, ce dernier vous versera votre rétroactivité sans qu'aucune démarche ne soit nécessaire.

> Si vous êtes à la retraite, si vous travaillez présentement dans le secteur privé, si vous avez quitté le marché du travail ou si vous avez travaillé pour d'autres employeurs dans le secteur public, vous devez :

- faire une demande écrite² à chacun des employeurs pour lesquels vous avez travaillé depuis le 21 novembre 2001. De plus, vous devriez acheminer une copie de cette demande à chacun des syndicats des établissements où vous avez travaillé. Dans votre demande écrite, on devrait retrouver votre nom et votre adresse actuelle, votre numéro d'assurance sociale, votre numéro d'employé-e, si vous le connaissez encore, de même que les titres d'emplois que vous avez occupés.

> Si une personne est décédée entre le 21 novembre 2001 et la date d'application des correctifs salariaux, les montants de rétroactivité peuvent alors être réclamés par les ayants droit. Il est préférable alors de faire une demande écrite à l'employeur et de soumettre, avec celle-ci, l'acte de décès de même que les documents qui attestent que vous êtes l'ayant droit.

Les prélèvements sur la rétroactivité

La rétroactivité représente le salaire qu'une personne n'a pas reçu depuis le 21 novembre 2001³. À ce titre, elle devra payer les cotisations qui s'appliquent habituellement au salaire. Ainsi, Revenu Québec et Revenu Canada considèrent que ces sommes sont imposables dans l'année où elles sont versées. Les cotisations à l'assurance-emploi, à la Régie des rentes du Québec, à la CSST et d'autres, comme celles au RREGOP ou les cotisations syndicales, seront retenues à la source par l'employeur. Il est à souligner que la plupart des cotisations sont prélevées uniquement sur les salaires et non sur les intérêts légaux qui sont versés conformément à la Loi sur l'équité salariale.



Mon régime de retraite

Si une rente de retraite vous est actuellement versée, la CARRA procédera à un nouveau calcul de celle-ci lorsqu'elle aura reçu, de vos anciens employeurs, les informations concernant vos rajustements de salaire. Vous n'avez donc aucune démarche à faire auprès de la CARRA. Si vous êtes toujours à l'emploi, les montants de rétroactivité que vous recevrez, cette année, seront pris en considération lorsque vous quitterez pour la retraite, si ces montants ont pour effet d'augmenter le salaire moyen de vos cinq meilleures années.

Ma prestation de la Régie des rentes du Québec

Concernant la Régie des rentes du Québec, vous n'avez aucune démarche à faire, c'est l'employeur qui transmettra à cet organisme les informations sur les versements de rétroactivité. Si la Régie détermine qu'une personne a droit à une revalorisation de sa rente à la suite des informations transmises par l'employeur, cette revalorisation ne s'appliquera qu'à compter du 1^{er} janvier 2008. Par ailleurs, il se peut qu'avec le prélèvement des cotisations sur la rétroactivité une personne se trouve à cotiser davantage que la limite applicable. C'est au moment de la production de sa déclaration de revenus pour l'année 2007 qu'elle pourra se faire rembourser ces montants versés en trop.

2. Un formulaire type est disponible à l'adresse suivante : http://www.tresor.gouv.qc.ca/fr/publications/ress_humaine/condition/equite/form_retro_sss_education.pdf

3. Nous vous invitons à consulter le document *L'équité salariale m'est comptée* au www.secteurpublic.info pour avoir davantage d'informations sur la façon dont les calculs doivent être faits.

Mon congé à traitement différé

Si vous payez présentement votre congé à traitement différé, aucun prélèvement ne sera appliqué au montant de rétroactivité qui vous est versé. En effet, c'est le calcul de votre rétroactivité qui tiendra compte de ce congé. Par exemple, si vous avez cotisé à raison de 20 % de votre salaire, votre rétroactivité correspondra à la différence entre 80 % du salaire que vous avez reçu et 80 % du salaire que vous auriez dû recevoir. De même, pour la période où vous avez pris votre congé, l'employeur vous remettra la différence entre ce qu'il vous a versé et ce qu'il aurait dû vous verser, soit 80 % du salaire équité que vous auriez été en droit de recevoir.

Salaire avant l'équité : 500 \$ par semaine

Contribution au congé à traitement différé :

20 % soit 100 \$ par semaine

Salaire versé : 400 \$ par semaine

Salaire après l'équité : 550 \$ par semaine

La contribution au congé aurait dû être
de 110 \$ par semaine

Salaire que la personne aurait du recevoir :
440 \$ par semaine

Montant dû par l'employeur : 40 \$ par semaine

Mes cotisations à un REER

Comme les montants de rétroactivité sont, pour plusieurs, d'ores et déjà versés, il est trop tard pour que les contributions à votre REER puissent se faire à la source et ainsi donner directement accès à la déduction fiscale. Cependant, si une personne prend l'engagement de contribuer à son REER pour une valeur de 2 000 à 6 000 \$, l'employeur appliquera la déduction fiscale sur les paies à venir. Pour ce faire, il faut signer le formulaire d'engagement et posséder l'espace dans son REER pour pouvoir effectuer une telle cotisation⁴.

4. Il s'agit du formulaire TP-1016 que vous pouvez trouver à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fr/publications/ress_humaine/condition/equite/lettre_engagement_REER.pdf

Mes prestations d'assurance-emploi

De façon générale, les prestations d'assurance-emploi qui ont été versées depuis le 21 novembre 2001 ne seront pas modifiées du fait des rajustements d'équité salariale. Cependant, si vous recevez présentement des prestations d'assurance-emploi, si vous êtes en congé sans solde, si vous avez démissionné ou si vous êtes en mise à pied, vous avez peut-être droit à un rajustement de vos prestations. Cependant, vous ne devez pas avoir atteint le maximum admissible. Pour savoir si vous avez droit à une augmentation de vos prestations, vous devez faire votre demande à votre centre Service Canada local.

Mon congé de maternité

Les conventions collectives comportent des clauses qui garantissent à la salariée le salaire qui doit lui être versé pendant la durée de son congé de maternité. Ainsi, les femmes qui ont bénéficié d'un congé de maternité entre le 21 novembre 2001 et la date à laquelle les échelles salariales ont été rajustées ont le droit de recevoir la différence entre ce qu'elles ont reçu comme prestations et ce qu'elles auraient dû recevoir en fonction des correctifs d'équité salariale.

Si la salariée n'avait pas droit aux prestations d'assurance-emploi ou aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale, il appartient à l'employeur de payer la totalité de la rétroactivité applicable au congé de maternité. De la même manière, si une salariée avait droit à ces prestations, mais que celles-ci ne sont pas rajustées pour tenir compte du salaire qu'elle aurait dû recevoir, c'est aussi à l'employeur qu'il revient de payer toute la différence entre 93 % du salaire équité qu'elle aurait dû recevoir et 93 % du salaire qu'elle a effectivement reçu.

Seules les femmes qui reçoivent actuellement des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou celles dont les prestations ont cessé mais qui ne sont pas de retour au travail ou qui ont changé d'employeur peuvent voir leurs prestations de ce régime réévaluées. Il faut alors faire une demande directement au Régime québécois d'assurance parentale et fournir un relevé d'emploi amendé.

Pour celles qui ont reçu des prestations de congé de maternité provenant de l'assurance-emploi au cours des trois dernières années, ces prestations ne seront pas réévaluées sauf si vous recevez présentement des prestations, si vous êtes en congé sans solde, si vous avez démissionné ou si vous êtes en mise à pied. Si vous vous trouvez dans l'une de ces situations et que vous n'avez pas atteint le maximum admissible, vous avez peut-être droit à une augmentation de vos prestations. Vous devez alors faire une demande à votre centre Service Canada local.

Mes prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Si vous avez eu un accident du travail entre le 21 novembre 2001 et la date des rajustements d'équité salariale, vous pourriez recevoir un rajustement de votre indemnité de remplacement du revenu. Néanmoins, vous n'avez pas de démarche à faire auprès de la CSST, c'est votre employeur qui transmettra les informations directement à cet organisme. Les rajustements à l'indemnité de remplacement du revenu vont alors tenir compte du salaire que vous auriez dû recevoir à la date à laquelle l'accident du travail est survenu.

Mes prestations de la Société d'assurance automobile du Québec

Si vous avez reçu une indemnité de la SAAQ à la suite d'un accident de voiture, vous pourriez avoir droit à un rajustement de cette indemnité. Cependant, il vous revient de faire les démarches auprès de cet organisme. L'employeur doit alors vous fournir le formulaire « attestation de revenu par l'employeur »⁵. Si vous y avez droit, le nouveau calcul tiendra compte du salaire que vous auriez dû recevoir au moment de votre accident.

Mes prestations à la suite d'un acte criminel

Si vous avez reçu une indemnité allouée aux victimes d'actes criminels, vous pouvez avoir droit à un rajustement de cette indemnité. Pour le savoir, vous devez vous adresser directement à la CSST, qui est l'organisme responsable de l'administration de ce régime. Votre employeur devra vous fournir une attestation indiquant le salaire qui aurait dû vous être versé pour l'année concernée.

5. Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante :
<http://www.saaq.gouv.qc.ca/formulaires/6016-49.pdf>

Nous avons mené une dure bataille pour la reconnaissance de la valeur du travail des femmes. Nous devons nous assurer aujourd'hui que toutes celles et tous ceux qui ont droit à des sommes puissent toucher leur dû. Il faut déployer tous les moyens pour que les sommes d'argent promises soit réellement versées. **Parlez-en autour de vous. Informez toutes les personnes que vous connaissez.** Ce gain des femmes ne doit pas être théorique, chaque personne qui a droit à un correctif doit réellement être compensée pour la discrimination qu'elle a subie.

Avril 2007

